

«SECTION 14.00
DISPOSITION TRANSITOIRE

14.00. À compter du (*indiquer ici le jour de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec*), le comité paritaire cesse de délivrer des certificats de qualification pour les métiers d'électricien, de spécialiste de radiateur et de spécialiste de la transmission automatique.

Les salariés détenant un tel certificat conservent le taux de salaire correspondant à leur classification de compagnon applicable à cette date avec les augmentations de salaire, le cas échéant, et ce, tant qu'ils continuent d'exercer les fonctions reliées à leur certificat. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

75743

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit modifier le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) afin de déterminer les obligations relatives à la récupération et la valorisation de certains produits neufs mis sur le marché que devrait assumer un organisme visé par l'article 4 de ce règlement au lieu et place de certaines personnes qui en sont membres.

Il prévoit également l'assujettissement à ce règlement, à certaines conditions, d'une entreprise n'ayant ni domicile, ni établissement au Québec et d'une entreprise exploitant un site Web transactionnel au moyen duquel une autre entreprise n'ayant ni domicile, ni établissement au Québec met sur le marché, au Québec, un produit neuf visé par ce règlement.

De plus, ce projet de règlement propose l'ajout de trois nouvelles catégories de produits au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, soit les produits agricoles, les contenants pressurisés de combustibles et les produits pharmaceutiques. Il prévoit en outre l'ajout de nouvelles sous-catégories de produits. Il restreint de plus à certains types de produits l'obligation imposée à une entreprise qui met sur le marché un produit, visé par le règlement, dont un composant est lui aussi un produit visé par ce dernier, de récupérer et de valoriser tout produit original ou similaire à ce composant.

Le projet de règlement prévoit de plus, notamment, les éléments suivants :

— Le report et la modification des taux minimums de récupération applicables aux produits déjà visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises;

— L'introduction d'objectifs d'écoconception et d'économie circulaire dont l'atteinte permettra la réduction du taux minimal de récupération exigé;

— L'octroi de compensations aux fins du calcul du taux minimal de récupération à atteindre, en fonction de la quantité de produits récupérés avant le 1^{er} janvier 2022;

— Le remplacement de l'obligation de verser une somme au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État lorsque le taux minimal de récupération n'est pas atteint par l'obligation de mettre en œuvre un plan de redressement permettant de bonifier le programme de récupération et de valorisation en vue d'atteindre ce taux minimal de récupération durant les années suivantes;

— L'obligation que la récupération et la valorisation des produits visés par le règlement s'effectue dans le cadre d'un programme élaboré conformément à l'article 5;

— Des modifications aux exigences minimales concernant les points de dépôt et les services offerts dans les communautés nordiques visées à l'article 17;

— Des modifications visant à favoriser l'accès du public aux renseignements relatifs au programme de récupération et à sa performance;

— Des allègements à l'égard des règles de fonctionnement des programmes de récupération et de valorisation, de la vérification des fournisseurs de services, de la reddition de comptes annuelle et des règles d'audit.

Le projet de règlement prévoit enfin les ajustements nécessaires aux sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et aux sanctions pénales applicables en cas d'infraction, ainsi que certaines dispositions transitoires et certains ajustements techniques nécessaires.

Au regard des incidences de ce projet de règlement sur les petites et moyennes entreprises, les entreprises qui mettent sur le marché un des produits qu'il introduit dans le Règlement concernant la récupération et la valorisation de produits par les entreprises devront assumer des coûts supplémentaires pour la mise en place d'un programme de récupération et de valorisation. Cependant, le développement des filières de valorisation pour les produits visés devrait générer de nouveaux bénéfices pour les entreprises. À terme, bien que les coûts liés aux mesures prévues par ce projet de règlement risquent d'être faibles ou très faibles selon le produit, cette hausse des coûts pourrait se refléter dans les prix exigés au consommateur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Boisselle, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 7090 ou par courrier électronique à l'adresse : nicolas.boisselle@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 455-1569 ou par courrier électronique à l'adresse : genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca.

*Ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 6^o et 7^o,
a. 95.1, 1^{er} al., par. 6^o, 11^o, 12^o, 13^o, 20^o, 21^o et 23^o,
a. 115.27 et 115.34)

■. L'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un programme de récupération et de valorisation » par « à titre de mesure, en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, d'un produit neuf visé par le présent règlement, dans les cas suivants :

1^o l'entreprise visée au premier ou au deuxième alinéa n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2^o le produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1^o si ce produit est acquis par une entreprise ayant son domicile ou un établissement au Québec dans l'objectif de le mettre sur le marché, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui acquiert le produit, si l'entreprise de qui elle l'a acquis n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, si celle-ci a son domicile ou un établissement au Québec;

2^o si ce produit est acquis par une entreprise ou par une personne physique qui n'exerce pas une activité économique organisée, toutes deux ayant leur domicile ou un établissement au Québec, une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour le propre usage de cette entreprise, de cette personne, de cette municipalité ou de cet organisme public, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un «petit fournisseur» au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «dont un composant est un produit visé par le présent règlement, autre qu'un produit énuméré à la section 6 du chapitre VI» par «, qui n'est pas visé par le présent règlement mais qui y est mentionné, dont un composant est un produit visé par ce règlement»;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et après «faire récupérer et valoriser», de «, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5,»;

c) par la suppression à la fin du premier alinéa, de «que celui mis sur le marché, que le produit principal soit visé ou non»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «principal n'est» par «qui contient le composant n'est»;

b) par le remplacement de «principal» par «qui contient le composant»;

c) par l'insertion, après «tenue de récupérer et valoriser», de «ou de faire récupérer et valoriser»;

d) par le remplacement de «principal mis sur le marché» par «mis sur le marché qui contient le composant».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «sous réserve de celles prévues», de «à l'article 4.4,»;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «qu'elle met sur le marché», de «ou qu'elle fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage»;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement et aux conditions et aux modalités fixées par une entente conclue en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); et».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** L'organisme visé à l'article 4 est tenu, au lieu et place des entreprises qui en sont membres, de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre.

Cet organisme est également tenu, au lieu et place des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, de prévoir la gestion des produits récupérés, aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article, qu'une telle entreprise fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage.

Les obligations prévues aux chapitres V et VI incombent, avec les adaptations nécessaires, à cet organisme à l'égard des produits de même type que celui que met sur le marché ou fabrique ou fait fabriquer une entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui en est membre.

4.2. L'organisme visé à l'article 4 qui assure la récupération et la valorisation d'un produit d'une sous-catégorie pour laquelle un taux de récupération est prescrit en vertu du chapitre VI est tenu de récupérer et de valoriser tous les types de produits de cette sous-catégorie.

4.3. L'organisme visé à l'article 4 qui récupère un produit dont la récupération et la valorisation sont assurées par un autre organisme visé à l'article 4 est tenu de lui transmettre, pour chaque sous-catégorie, la quantité de produits récupérés, tous types confondus.

4.4. L'entreprise qui est visée à l'article 4 doit transmettre à l'organisme dont elle est membre, dans les 60 jours suivant sa demande, les renseignements et les documents nécessaires à la préparation des bilans et des rapports prévus aux articles 9, 10 et 11 et à la détermination du taux de récupération et de l'écart visés au premier alinéa l'article 13.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et la mise en place des mesures permettant de s'en assurer.

Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent traiter des lois, règlements et conventions applicables, de la gestion et du suivi des produits et matières récupérés jusqu'à leur destination finale, des mesures permettant de gérer les risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières, des mesures de reddition de compte incluant les obligations en matière de vérification de la gestion des produits récupérés, le cas échéant, ainsi que de toutes autres mesures permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur et de ses sous-traitants avec le programme et le présent règlement;»;

b) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o permettre la traçabilité des produits et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale. Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières :

a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi;

b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit;

c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique;

d) sont éliminés.».

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «matières résiduelles» par «produits et matières récupérés jusqu'au lieu de leur destination finale»;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «conformément au chapitre V», de «ou, dans le cas d'un produit visé à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.33»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants et d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans :

a) le nom de l'entreprise, du regroupement d'entreprises ou de l'organisme visé à l'article 4 mettant en œuvre le programme;

b) le nom du programme;

c) les types de produits visés par le programme et, dans le cas d'un programme mis en œuvre par une entreprise ou un regroupement d'entreprises, leurs marques de commerce;

d) les taux de récupération atteints, par sous-catégorie de produits, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits;

e) pour chaque sous-catégorie de produits, la proportion des produits et des matières récupérés ayant été réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique, autrement valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que le lieu de leur destination finale;

f) l'adresse de chacun des points de dépôt et, le cas échéant, une description des services de collecte;

g) la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation réalisées au cours de l'année;

h) le cas échéant, une description du plan de redressement, le total des sommes qui y sont alloués, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;

i) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4 :

i. le nom des entreprises membres de cet organisme;

ii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI;

iii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux récupérés et le taux de récupération atteint en fonction du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI;

iv. pour chaque catégorie de produits, le pourcentage de chacun des types de matières qui le composent ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

v. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des frais afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, des revenus provenant de la vente des produits et des matières récupérés ainsi que les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, en précisant les coûts associés aux activités mentionnées au paragraphe 8 de l'article 9.»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «pour chaque» par «par»;

g) par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

«11° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 par une personne répondant à l'une des conditions suivantes :

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et répond à l'une des conditions suivantes :

i. elle est titulaire d'un diplôme d'études de niveau postsecondaire dans un domaine lié à la protection de l'environnement ou à l'écologie industrielle;

ii. elle est titulaire d'un diplôme d'études universitaires de premier cycle et cumule un minimum de 5 années d'expérience dans un domaine d'activité lié au programme de récupération et de valorisation;

iii. elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales et cumule un minimum de 10 années d'expérience dans un domaine d'activité lié au programme de récupération et de valorisation;

Cette vérification doit être effectuée dès la première année civile complète de mise en œuvre du programme, et par la suite, à la fréquence suivante :

a) dans le cas des fournisseurs de services de points de dépôt, incluant les sous-traitants, chaque année, au moins 10% d'entre eux, répartis dans plus d'une région du Québec, doivent faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, cette vérification doit être effectuée au moins tous les 3 ans;

12° prévoir des critères permettant de déterminer les produits récupérés qui devraient être réemployés plutôt que recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

13° prévoir toute autre mesure exigée en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le programme prévoit la gestion de produits mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17, les mesures contenues au programme et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «à l'égard»;

b) par le remplacement de «2, 3 ou 8» par «2 ou 3»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «et chaque type de produit» par «de produits»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «sous-catégorie de produit» par «sous-catégorie de produits»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «de chaque type de produit» par «de produits»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «ou le territoire visés aux articles 16 et 17 où chaque type de produit» par «, le territoire ou la région administrative visés aux articles 16, 17 et 53.0.12 où chaque produit d'une sous-catégorie»;

e) par la suppression, dans le paragraphe 7°, de «ou types»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «ou type de produit» par «produits»;

g) par le remplacement, à la fin du paragraphe 9° de «qu'ils devront respecter dans le cadre du programme» par «que les fournisseurs de services et leurs sous-traitants devront respecter dans le cadre du programme»;

h) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

«10^o la description des mesures prévues pour la vérification du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 9 du présent article;»;

i) par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode d'élimination;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du troisième alinéa, du suivant :

«4^o le cas échéant, le nom et les coordonnées de la personne à qui elle confie le mandat de la représenter pour les fins de l'application de l'article 4.4 ainsi qu'une copie du contrat relatif à ce mandat.»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entreprise doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements fournis en application du présent article.».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit dont la récupération et la valorisation est assurée par un organisme visé à l'article 4, ce dernier doit soumettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom et les coordonnées de son représentant et du responsable du programme;

2^o chaque sous-catégorie de produits dont la récupération et la valorisation sont assurées par ce programme;

3^o selon chaque sous-catégorie de produits, la quantité estimée de produits mis sur le marché au cours d'une année par les entreprises membres;

4^o les renseignements et les documents visés aux paragraphes 6 à 13 du deuxième alinéa de l'article 6;

5^o une estimation du budget annuel des 3 premières années de mise en œuvre précisant notamment les dépenses attribuables :

a) à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie de produits;

b) aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;

c) aux activités de recherche et de développement;

d) à l'administration du programme.».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Seule l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant le produit sur le marché peut rendre visibles ces coûts internalisés. Dans un tel cas, cette entreprise doit :

1^o diffuser, sur un site Internet, de l'information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit;

2^o communiquer ces coûts internalisés dès qu'elle met le produit sur le marché, mentionner que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation de ce produit et indiquer l'adresse de ce site Internet.».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Une entreprise, y compris une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), qui, pour son propre usage, fabrique ou fait fabriquer des produits visés par le présent règlement est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser ces produits après leur utilisation.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Au plus tard 3 mois avant la date prévue au chapitre VI pour la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit, cette entreprise doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4.

L'entreprise choisissant de mettre en œuvre un programme individuel ou de joindre un regroupement d'entreprises doit alors transmettre au ministre les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1 à 5, 8, 9 et 12 du deuxième alinéa de l'article 6, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le présent règlement, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement qu'au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5. ».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 30 avril » par « 15 mai »;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 ou 3 », de « ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 »;

c) par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 0.1^o le cas échéant, à l'égard de chaque entreprise membre de l'organisme visé à l'article 4 :

a) le produit ou la sous-catégorie de produits dont la récupération et la valorisation sont assurées par cet organisme ainsi que la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif dont l'entreprise est la propriétaire ou l'utilisatrice;

b) le cas échéant, le nom et les coordonnées de la personne visée au paragraphe 4 du troisième alinéa de l'article 6 à qui elle confie le mandat de la représenter pour les fins de l'application de l'article 4.4; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « chaque type de produit » par « produits »;

e) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o, de « le cas échéant, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif » par « dans le cas d'un rapport soumis par une entreprise, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif, le cas échéant »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o le cas échéant, la quantité de produits visés à l'article 4.3 récupérés ou dont la récupération a été effectuée par un autre organisme visé à l'article 4;

2.2^o le cas échéant, la quantité de produits récupérés qui sont envoyés ou reçus dans le cadre d'une entente visant à confier la valorisation d'un produit récupéré à une autre entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou à un organisme visé à l'article 4; »;

g) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o pour chaque sous-catégorie de produits ou matières récupérés, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination; »;

h) par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « d'éducation », de « , le moyen de communication visé au paragraphe 8.1 de l'article 5 »;

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8^o, de « ou type de produit » par « de produits »;

j) par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « et, le cas échéant, par type de produit » par « de produits »;

k) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisés des vérifications visées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne répond aux conditions fixées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes; »;

l) par l'insertion, après le paragraphe 11^o, des suivants :

« 12^o lorsque le calcul du taux de récupération d'une sous-catégorie de produits bénéficie d'une réduction de la quantité de produits mis sur le marché en application du deuxième alinéa de l'article 13, selon le cas :

a) un document émis par un organisme de certification reconnu attestant du pourcentage de contenu recyclé des produits de cette sous-catégorie;

b) le document indiquant la garantie de base accordée gratuitement à tout consommateur pour chacun des produits d'une même sous-catégorie;

c) la quantité de produits ou de matières ayant été réemployés ou recyclés au Québec pour chaque sous-catégorie de produits, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

13^o le cas échéant, lorsqu'un plan de redressement visé à l'article 14 a été transmis au ministre :

a) une description détaillée des mesures réalisées au cours de l'année;

b) les dépenses engagées au cours de l'année spécifiquement pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de redressement ainsi que le montant des sommes non encore engagées à cette fin;

14^o tout autre document ou renseignement exigé au rapport annuel en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «au premier alinéa doivent faire l'objet d'une mission d'audit, tant au niveau de l'entreprise» par «aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 8, au sous-paragraphe c du paragraphe 12 et au paragraphe 13 du premier alinéa doivent être audités, tant au niveau de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'organisme visé à l'article 4»;

b) par la suppression de «effectuée»;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «la mission d'audit» par «l'audit».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «l'article 2 ou 3», de «ou l'organisme visé à l'article 4»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce bilan doit de plus indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits au cours de la période visée, la quantité de produits réellement disponibles à la récupération et déterminés sur la base d'une méthode d'échantillonnage, d'enquête ou de sondage satisfaisant aux pratiques reconnues.».

13. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «30 avril» par «15 mai»;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'entreprise visée à l'article 8», de «ou l'organisme visé à l'article 4»;

c) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la quantité de produits fabriqués par elle-même pour son propre usage, par sous-catégorie de produits;»;

d) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'entreprise visée à l'article 8», de «ou l'organisme visé à l'article 4».

14. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «visée» par «ou tout organisme visé»;

2^o par le remplacement de «trimestrielle» par «annuelle»;

3^o par le remplacement de «type de produit» par «sous-catégorie de produits».

15. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «VERSEMENT», de «PLAN DE REDRESSEMENT ET».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «produit en» par «produits en»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «doit, pour chaque sous-catégorie de produit à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché» par «et tout organisme visé à l'article 4 tenu de récupérer et de valoriser ces derniers doit, pour chaque sous-catégorie de produits à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché ou, selon le cas, qu'il est tenu de récupérer et de valoriser»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o dans la section portant sur la variable A et après «Quantité de produits», de «, de même type que ceux mis sur le marché,»;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o dans la section portant sur la variable A et après «au cours de l'année», de «. La valeur de la variable «A» est réputée être de «0» lorsque les quantités de produits récupérés n'ont pas fait l'objet d'un audit en application du deuxième alinéa de l'article 9»;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, dans la section portant sur la variable E et après «produits», de «, de même type que ceux mis sur le marché, réellement»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour les fins du premier alinéa, lorsque les produits d'une sous-catégorie de produits répondent aux conditions relatives au pourcentage de contenu recyclé, à la garantie de base du fabricant ou au réemploi ou au recyclage au Québec, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, tel qu'elle est déterminée en multipliant la valeur de «B» par celle de «C», est réduite de la valeur prescrite au chapitre VI, jusqu'à une réduction maximale de 30 %.»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «antérieure ou»;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«En outre, au cours de chacune des 2 années civiles complètes précédant celle où un taux minimal de récupération est prescrit, jusqu'à 50 % de la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits peut être utilisée pour compenser l'écart négatif d'une même sous-catégorie de produits pour une année postérieure d'au plus 5 ans à la première année où un taux est prescrit.»;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au quatrième alinéa à des fins de compensation» par «ou de la réduction de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération en application du deuxième alinéa, le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au troisième alinéa ou à l'article 59.3 à des fins de compensation et la quantité de produits récupérés utilisée pour compenser un écart négatif dans les cas prévus au troisième alinéa ou à l'article 59.3».

17. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 13 ou à l'article 59.3.

Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération.

Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :

1^o permettre d'atteindre le taux minimal de récupération fixé au chapitre VI dans un délai de 2 ans;

2^o prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération pour cette année, en unités, en poids ou en volume;

3^o tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et elles doivent être bonifiées des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

Toute entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en oeuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.».

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période visée ou, le cas échéant,».

18. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «commerce» par «établissement commercial»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «opération» par «service»;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour chaque municipalité régionale visée au paragraphe 2 du premier alinéa, il doit y avoir au moins un point de dépôt en service dès la mise en œuvre du programme. Les deux tiers du nombre total de points de dépôt pour l'ensemble de ces municipalités régionales doivent être en service à compter du premier anniversaire de la mise en œuvre du programme et la totalité des points de dépôt doit être en service à compter de son deuxième anniversaire.»

19. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2)» par «Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)»;

b) par le remplacement de «peut, au lieu de mettre en place des points de dépôt conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article,» par «doit»;

c) par le remplacement de «et installés dans des lieux convenables et accessibles pour les consommateurs» par «, installés dans des lieux abrités et aménagés et permettant l'entreposage des produits récupérés pendant plusieurs mois. Ces lieux doivent être accessibles aux consommateurs ou à la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle, au moins 3 jours par année, dont deux durant la période estivale. Les périodes et les conditions d'accès doivent être diffusées sur le territoire desservi et lorsque ces lieux sont rendus accessibles, une personne ayant reçu une formation relative à l'identification, la manipulation et l'entreposage des produits, adaptée aux types de produits reçus, doit être présente sur place afin de recevoir, de trier et d'entreposer de manière sécuritaire les produits reçus et de les préparer pour leur transport»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «dès le début» par «au plus tard le 1^{er} septembre»;

b) par le remplacement de «dans le cas des municipalités, villes, agglomérations, localités ou communautés autochtones de plus de 1 000 habitants et au plus tard à compter du deuxième anniversaire du programme dans les autres cas» par «et, malgré le premier alinéa, les points de dépôt doivent être accessibles au moins 2 jours au cours de l'année».

20. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « et 17 » par «,17, 32.1, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21 »;

2^o par le remplacement de « et 20 » par «, 20 et 32.1 ».

21. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou enregistrer des informations, des images,» par «, produire, reproduire ou enregistrer des informations, des images, des objets,»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 10^o du deuxième alinéa par les suivants :

«1^o les ordinateurs de bureau ou portables ainsi que les tablettes électroniques;

2^o les dispositifs d'affichage, tels que les écrans d'ordinateur et les téléviseurs;

3^o les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs;

4^o les téléphones de tout type, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;

5^o les produits électroniques portables non visés aux paragraphes précédents, tels que les lecteurs de livres numériques, les systèmes de localisation GPS, les appareils photo, les émetteurs-récepteurs portatifs, les caméscopes, les baladeurs, les moniteurs d'activité, les lunettes intelligentes ainsi que les petits appareils électroniques non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les cadres numériques;

6^o les produits électroniques non portables et non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les systèmes de sécurité, les projecteurs, les consoles de jeux vidéo, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les autres produits électroniques non portables conçus pour être utilisés avec un système audiovisuel ou mis sur le marché dans des ensembles;

7^o les périphériques et les accessoires conçus pour être utilisés avec un produit visé à la présente section, tels que les câbles, les routeurs, les serveurs, les disques durs portatifs ou non, les cartes mémoires, les clés USB, les webcams, les écouteurs, les souris, les claviers, les haut-parleurs, les télécommandes et les manettes de jeu ainsi que les pièces de remplacement non visées par une autre sous-catégorie prévue au présent article et conçues pour être utilisées avec un produit visé par la présente catégorie.»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «5» par «4».

22. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doit être calculée en unités ou en poids équivalent.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et type de produit» par «de produits».

23. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 22 doit mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit si elle est postérieure à cette date.».

24. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou 3».

25. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou 3»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « , 3 »;

b) par la suppression de «ou 10».

26. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «2020» par «(*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*)»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou 3»;

c) par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 3 et 6, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 40 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %;

2^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60 %.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «3» par «2»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «aux paragraphes 5 et 6» par «au paragraphe 4»;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2° lorsqu'au cours de l'année de référence l'ensemble des produits d'une sous-catégorie sont couverts par une garantie de base du fabricant offrant gratuitement la réparation ou le remplacement du produit, dont la durée est égale ou supérieure à 3 ans, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 10 % par année supplémentaire;

3° lorsqu'au cours de l'année la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés. »

28. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 7° par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 3,60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 15 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 5 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 0,50 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

5° dans le cas des produits visés au paragraphe 5, de 1 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

6° dans le cas des produits visés au paragraphe 6, de 4 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les valeurs applicables aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 27 est égal ou supérieur à 60 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

Les valeurs applicables aux paragraphes 4 et 5 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 27 est égal ou supérieur à 55 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

29. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « les types de produits » par « les piles, les batteries constituées de telles piles et les blocs de batteries constitués de telles piles, de toute forme et grandeur peu importe les substances dont elles sont composées »;

b) par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° les piles rechargeables, conçues et destinées pour être utilisées pour le fonctionnement d'un véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'exception de celles au plomb-acide;

2° les piles rechargeables, incluant les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, à l'exception de celles conçues et destinées pour le fonctionnement d'un véhicule automobile, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, des autres piles au plomb-acide et de celles conçues et destinées exclusivement à des fins industrielles;

3° les piles à usage unique. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont les jouets, les drones, les petits appareils d'éclairage, les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone, les outils, les appareils de soins personnels, les cigarettes électroniques, les bicyclettes assistées, les petits moyens de locomotion individuelle tels que les trottinettes et les véhicules gyroscopiques, les véhicules d'aide à la mobilité et les véhicules automobiles au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière. ».

30. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 29 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa, le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.»

31. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 et pour les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «paragraphe 2» par «paragraphe 3».

32. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Malgré l'article 16, toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 mettant sur le marché des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 doit mettre en place un point de dépôt dans chacune des municipalités régionales, autre que celles visées à l'article 17, sur le territoire de laquelle les produits de cette entreprise sont mis sur le marché.

De plus, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit offrir, au moins une fois par année, un service de collecte directement chez la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle qui, dans le cadre de ses activités, retire de véhicules automobiles, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29.

32.2. Au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui a mis sur le marché, acquis ou fabriqué un produit visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit transmettre au ministre l'information relative à la quantité de ce produit mis sur le marché, acquis ou fabriqué au cours des années 2017 à (*indiquer ici l'année qui précède d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) en indiquant, le cas échéant, la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif du produit.

Les documents et les renseignements utilisés aux fins du calcul de la quantité de produits mis sur le marché, acquis ou fabriqués pour une année, en application du premier alinéa, doivent être conservés pour une durée de 11 ans suivant l'année pour laquelle ce calcul est effectué.»

33. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés à l'article 29 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 35 % à compter de l'année déterminée aux sous-paragraphes suivants, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 90 % :

a) dans le cas d'un programme individuel mis en œuvre par une entreprise, à compter de la dixième année suivant celle de la première mise sur le marché des produits si cette dernière est postérieure à 2017;

b) dans le cas d'un programme commun mis en œuvre par un regroupement d'entreprises, à compter de la dixième année suivant celle de la plus récente mise sur le marché d'un produit visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 dont la récupération et la valorisation sont assurées par ce programme, si cette dernière est postérieure à 2017;

c) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4, à compter de la dixième année suivant celle de la première mise sur le marché d'un produit visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 dont la récupération et la valorisation sont assurées par ce programme, si cette dernière est postérieure à 2017;

d) dans les autres cas, à compter de 2027;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie, à l'exception des piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, est de 25 % à compter de l'année (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %;

3° dans le cas des piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins visées au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble de ces produits est de 25 % à compter de l'année 2025, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce

que le taux atteigne 65 % à moins qu'ils soient récupérés et traités indistinctement des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa, auquel cas le taux minimal et la période d'application sont ceux prévus au paragraphe 2 du présent alinéa;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 20 % à compter de l'année (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 10 ans celle pour laquelle le taux est calculé ou, si l'information relative à la quantité de produits mis sur le marché au cours de cette année de référence n'a pas été transmise au ministre en application de l'article 32.2, la première année pour laquelle la quantité de produits mis sur le marché a été transmise au ministre en application de cet article;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 5 ans celle pour laquelle le taux est calculé qui, dans le cas des piles au plomb-acide scellées de moins de 5 kg, ne peut être antérieure à (*indiquer ici l'année d'entrée en vigueur du présent règlement*);

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 3 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite pour ces produits aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application du paragraphe 2 ou 3 du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à (*indiquer ici l'année d'entrée en vigueur du présent règlement*), cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29 et 3 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29. ».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année de référence, l'ensemble des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 sont couverts par une garantie de base du fabricant offrant gratuitement la réparation ou le remplacement du produit lorsque sa capacité de charge est inférieure à 75 % de sa capacité de charge d'origine, pendant une période de 8 ans ou 160 000 km, selon le premier terme atteint, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 5 % pour chaque période supplémentaire de 1 an ou 20 000 km, selon le premier terme atteint;

3^o lorsqu'au cours de l'année, la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés. ».

35. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 6 \$ le kilogramme;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 4,80 \$ le kilogramme;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 5,40 \$ le kilogramme. ».

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La valeur applicable au paragraphe 1 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 33 est égal ou supérieur à 80 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

Les valeurs applicables aux paragraphes 2 et 3 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 33 est égal ou supérieur à 60 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.»

36. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 35 doit être calculée en kilogramme.»

37. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 35 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 14 juillet 2012 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit si elle est postérieure à cette date.»

38. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou 3»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts ne s'applique pas à la catégorie des lampes au mercure.»

39. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** À compter de l'année (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 35 est de 30 % pour l'ensemble des produits de cette catégorie considérés conjointement, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 3 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite pour ces produits au deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 3 ans.»

40. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année, la quantité de produits récupérés ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés.»

41. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Aux fins du calcul du montant du versement exigible en vertu du chapitre IV, la valeur applicable aux produits visés à l'article 35 est de 4,42 \$ le kilogramme.

Cette valeur est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 39 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.»

42. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «100 mm» par «100 ml»;

b) par le remplacement de «50 l» par «25 l»;

c) par l'insertion, après « aérosols ainsi que ces contenants », de « sans égard à l'usage auquel elles sont destinées »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° les peintures :

a) au latex;

b) les autres types de peinture que ceux visés au sous-paragraphes a et au paragraphe 2;

« 2° les peintures en aérosols et leurs contenants ainsi que les contenants de toutes sortes utilisés pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1. ».

43. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « au paragraphe 1 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 » par « 2 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et type de produit » par « produits ».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 45 par le suivant :

« 45. Pour l'application de l'article 9, les produits énumérés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42 sont considérés faire partie de sous-catégories de produits distinctes. ».

45. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 2020 » par « (indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « au paragraphe 1 »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « chacune des sous-catégories » par « cette sous-catégorie »;

d) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 30% de la quantité de contenants mis sur le marché, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60%; »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de 7,18% de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de la quantité totale de contenants mis sur le marché au cours de l'année. ».

46. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 46, du suivant :

« 46.1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1° lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année est supérieur à 10% de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1% par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10%;

2° lorsqu'au cours de l'année la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50% de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1% par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50% de la quantité de produits récupérés. ».

47. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,65 \$ le kilogramme ou volume équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,25 \$ le kilogramme ou litre de capacité équivalente. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La valeur applicable au paragraphe 1 est réduite de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 46.

La valeur applicable au paragraphe 2 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 46 est égal ou supérieur à 55% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

48. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les contenants de 50 l ou moins utilisés :

a) pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1, incluant ceux utilisés pour la mise sur le marché des huiles exclues à ce paragraphe, ainsi que les contenants aérosols utilisés pour la mise sur le marché de nettoyeurs à freins;

b) pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 4; »;

b) par la suppression du paragraphe 5^o;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa sont :

1^o les véhicules de transport et de loisirs en tout genre, par exemple voiture, motocyclette, VTT et autres véhicules récréatifs;

2^o la machinerie telle que la machinerie lourde, agricole et forestière, les tracteurs à gazon et les souffleuses à neige;

3^o les équipements électriques tels que les transformateurs et les condensateurs. ».

49. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «aux paragraphes 2 et 5» par «au paragraphe 2»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et type de produit» par «de produits».

50. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «aux paragraphes 4 et 5» par «au sous-paragraphe b du paragraphe 2 et au paragraphe 4».

51. L'article 51 de ce règlement est abrogé.

52. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** Pour l'application de l'article 9, les produits identifiés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 48 sont considérés faire partie de sous-catégories de produits distinctes. ».

53. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Les taux» par «À compter de l'année (indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), les taux»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «à compter des périodes indiquées»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «à compter de l'année 2020»;

d) par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par le suivant :

«2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4 de l'article 48, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25% lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70%. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «48 : » par «48, 72,9% de la quantité totale de ce produit mise sur le marché au cours de l'année; »;

b) par la suppression des sous-paragraphes a à j du paragraphe 1^o;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «, 3 et 5» par « et 3 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «45%» par «39,9%».

54. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployés ou recyclés au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés. ».

55. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,10 \$ le litre ou le kilogramme équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,18 \$ le litre de capacité ou kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 0,38 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 0,39 \$ le litre ou le kilogramme équivalent, selon leur équivalence à un produit pur. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les valeurs applicables aux paragraphes 1 à 3 sont réduites de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 52.

La valeur applicable au paragraphe 4 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 52 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

56. L'article 53.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion après « servant », de « notamment »;

b) par la suppression de « d'aliments ou de boissons »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « d'aliments ou de boissons »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « d'aliments ou de boissons ».

57. L'article 53.0.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 qui ne servent pas à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements ou ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement, doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de leur mise sur le marché, de leur acquisition ou de leur fabrication si elle est postérieure à cette date. ».

58. L'article 53.0.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le troisième alinéa, une entreprise visée à l'article 2 n'est pas tenue d'offrir un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur sur le territoire d'une municipalité régionale ou d'un territoire visé à l'article 17. ».

59. L'article 53.0.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « par année » par « tous les 3 ans »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « par année » par « tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « par année » par « tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «par année» par «tous les 3 ans».

60. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 53.0.6, du suivant :

«**53.0.6.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de plastique recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de plastique de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année de référence l'ensemble des produits d'une sous-catégorie sont couverts par une garantie de base du fabricant offrant gratuitement la réparation ou le remplacement du produit, dont la durée est égale ou supérieure à 5 ans, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 10 % par année supplémentaire;

3^o lorsqu'au cours de l'année, la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés.».

61. L'article 53.0.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 6 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 11 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent.»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les valeurs applicables aux paragraphes 1 et 4 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 80 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 2 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 70 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 3 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.».

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.0.7, des sections suivantes :

«SECTION 7 PRODUITS AGRICOLES

53.0.8. La catégorie des produits agricoles est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1^o les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;

2^o les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7;

3^o les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires et les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7;

4^o les paillis de plastique, les plastiques utilisés pour le recouvrement de tunnels ainsi que les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte;

5° les bâches ou les couvertures flottantes, les plastiques utilisés pour le recouvrement de serres, les filets anti-insectes et anti-oiseaux, les couvertures pour fosses à lisier, les tapis d'irrigation ainsi que les tapis de sol;

6° les plastiques acéricoles tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux;

7° les pesticides de classe 1 à 3A selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), les engrais chimiques, les amendements et les semences enrobées de pesticides destinés à un usage autre que domestique.

53.0.9. Aux fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.8 doit être calculée :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 4, 5 et 6, en kilogrammes;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2 et 3, en unités ou en poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 7, en litres ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie et type de produit, du facteur de conversion en unités, en litres ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.10. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.8 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7, le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.11. Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les produits agricoles ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

53.0.12. Malgré l'article 16, sous réserve des articles 17, 19, 20 et 21, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8 doit mettre en place des points de dépôt dont le nombre, la nature et l'emplacement correspondent à l'une des options suivantes :

1° pour chaque établissement commercial ou autre lieu où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, il doit y avoir un point de dépôt permanent à cet établissement commercial ou à ce lieu ou à tout autre endroit situé à moins de 5 km de celui-ci, par voie routière carrossable à l'année;

2° pour toute région administrative, autre que celles qui incluent les municipalités régionales visées à l'article 17, sur le territoire de laquelle les produits de cette entreprise sont mis sur le marché :

a) lorsque la superficie agricole est égale ou inférieure à 100 000 hectares, il doit y avoir sur ce territoire au moins un point de dépôt permanent;

b) lorsque la superficie agricole est comprise entre 100 001 et 400 000 hectares, il doit y avoir sur ce territoire au moins 3 points de dépôt permanents et un point de dépôt saisonnier;

c) lorsque la superficie agricole est comprise entre 400 001 et 710 000 hectares, il doit y avoir sur ce territoire au moins 4 points de dépôt permanents et un point de dépôt saisonnier;

d) lorsque la superficie agricole est égale ou supérieure à 710 001 hectares, il doit y avoir sur ce territoire au moins 15 points de dépôt permanents.

Lorsque plus d'un point de dépôt est exigé sur le territoire d'une région administrative, ces points de dépôt doivent être répartis sur les territoires de municipalités régionales différentes.

Les points de dépôts visés au paragraphe 1 du premier alinéa doivent être en service dès la mise en œuvre d'un programme.

Le tiers du nombre total des points de dépôt pour l'ensemble des régions administratives visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être en service dès la mise en œuvre du programme, ce nombre ne pouvant être inférieur à 1 par région administrative. Les deux tiers du nombre total des points de dépôt pour l'ensemble de ces régions administratives doivent être en service à compter du premier anniversaire de la mise en œuvre du programme et la totalité des points de dépôt doivent être en service à compter du troisième anniversaire.

53.0.13. En outre des conditions énoncées au chapitre V, l'emplacement et les périodes d'accès à un point de dépôt doivent être adaptées afin de correspondre aux besoins des utilisateurs du territoire où il est situé, ces besoins pouvant varier selon le type d'activité agricole réalisée et les saisons.

53.0.14. Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 45 % à compter de 2025, lequel est augmenté à 50 % en 2027, suivi d'une augmentation de 5 % tous les trois ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %;

2^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 3 et 6 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 50 % à compter de 2025, lequel est augmenté de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

3^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 25 % à compter de 2027, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 53.0.8, l'année pour laquelle le taux est calculé;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 7 ans celle pour laquelle le taux est calculé;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 10 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement*), cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulée 7 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 2 de l'article 53.0.8 et 10 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 3 de l'article 53.0.8.

53.0.15. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année, la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 25 % de la quantité de produits récupérés.

53.0.16. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 53.0.8 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,45 \$ le kilogramme;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 1,20 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 0,55 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 à 6, de 0,35 \$ le kilogramme.

Les valeurs applicables aux paragraphes 1, 2 et 4 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.14 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 3 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.14 est égal ou supérieur à 70 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

SECTION 8 CONTENANTS PRESSURISÉS DE COMBUSTIBLES

53.0.17. Les produits visés par la présente catégorie sont les contenants servant à contenir sous pression des liquides ou des gaz destinés à servir de combustibles, tels que le propane, le butane, l'isobutane ou le propylène à l'exception des briquets et des allumeurs.

La catégorie des contenants pressurisés de combustibles est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1^o les contenants à remplissage unique;

2^o les contenants à remplissage multiple qui sont mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17.

53.0.18. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.17 doit être calculée en unités ou en poids équivalent sur la base de contenants vides.

Cette quantité doit de plus être accompagnée du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.19. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.20. En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés par la présente section doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des liquides et des gaz contenus dans les contenants récupérés, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.

Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les contenants pressurisés de combustibles ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

53.0.21. En plus des points de dépôt visés à l'article 16, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en place des points de dépôt à l'entrée des parcs nationaux, pourvoies, zones d'exploitation contrôlées, campings et autres lieux de plein air où ces produits sont utilisés à l'exception des parcs municipaux.

53.0.22. À compter de 2027, le taux minimal de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit être équivalent aux pourcentages suivants :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 75 %, lequel est augmenté à 80 % en 2030.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année pour laquelle le taux est calculé.

53.0.23. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 53.0.17 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 2 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,90 \$ le kilogramme.

La valeur applicable au paragraphe 1 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.22 est inférieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 2 est réduite de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.22.

SECTION 9 PRODUITS PHARMACEUTIQUES

53.0.24. La catégorie des produits pharmaceutiques est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1° toute substance ou mélange de substances mis sur le marché ou distribué autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire pouvant être employé :

a) pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux domestiques; ou

b) en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux domestiques;

2° les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196) et les suppléments alimentaires mis sur le marché ou distribués autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire;

3° les instruments, appareils, dispositifs ou articles ainsi que les objets pointus, coupants ou tranchants utilisés à des fins médicales pour l'administration d'un produit visé aux paragraphes 1 ou 2.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas visés par la présente section :

1° les produits utilisés dans le cadre de la fourniture de soins par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou contre rémunération notamment dans un établissement de santé et des services sociaux visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un cabinet privé de professionnel au sens de ces mêmes lois, une clinique vétérinaire, une animalerie, un zoo, un parc et un jardin zoologique;

2° les aliments servant à des fins diététiques spéciales au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27);

3° les désinfectants pour verres de contact;

4° les produits antipelliculaires, y compris les shampooings, les antisudorifiques et les écrans solaires;

5° les rince-bouche et les dentifrices fluorés;

6° les pastilles contre la toux, les maux de gorge ou la mauvaise haleine;

7° les substances topiques ne contenant ni antibiotique, ni agent antifongique, ni substance anti-inflammatoire;

8° les produits radiopharmaceutiques.

53.0.25. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.24 doit être calculée par sous-catégorie de produits en en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie de produits et chaque type de produit, du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.26. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.24 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.27. Pour les fins de l'élaboration du programme de récupération et de valorisation des produits visés à l'article 53.0.24, les paragraphes 9 et 12 du premier alinéa de l'article 5 ne sont pas applicables et les obligations énoncées aux paragraphes 1, 7, 8 et 10 ainsi qu'au premier alinéa du paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 sont remplacées par les suivantes :

1° prévoir la gestion des produits récupérés de manière à assurer leur élimination ou leur destruction sécuritaire;

2° prévoir des mesures visant à favoriser la récupération, le réemploi ou le recyclage, selon le cas, des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, incluant les contenants spécialement conçus pour la manipulation sécuritaire des objets pointus, coupants et tranchants dans lesquels les consommateurs rapportent ces objets aux points de collecte, à l'exception des contenants ayant été en contact avec des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 53.0.24 sous une forme liquide;

3° prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, adaptées aux pharmacies communautaires et aux cliniques vétérinaires, de manière à favoriser la récupération de ces produits;

4° prévoir la détermination des coûts afférents à la récupération de chaque sous-catégorie de produits;

5° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 par une personne membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

53.0.28. En outre des éléments mentionnés au premier alinéa l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 doit :

1^o prévoir l'obligation d'acheminer les produits vers un lieu autorisé à les recevoir pour leur élimination ou leur destruction sécuritaire;

2^o prévoir, dès la quatrième année civile complète de mise en œuvre du programme et par la suite à tous les 3 ans, la réalisation d'une étude visant à déterminer le niveau de connaissance et de participation des consommateurs au programme de récupération des produits visés à l'article 53.0.24;

3^o prévoir, dès la sixième année civile complète de mise en œuvre du programme et par la suite à tous les 5 ans, la réalisation d'une étude visant à déterminer la quantité de produits visés à l'article 53.0.24 qui sont détenus par un consommateur et qui n'ont pas encore été utilisés ou qui sont périmés.

Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts ne s'applique pas à la catégorie des produits pharmaceutiques.

53.0.29. Pour les fins de l'avis destiné au ministre prévu à l'article 6, le deuxième alinéa du paragraphe 8 et le paragraphe 13 du deuxième alinéa de l'article 6 ne sont pas applicables.

53.0.30. Pour les fins du rapport visé à l'article 9, les paragraphes 3, 5 et 9 du premier alinéa de l'article 9 ne sont pas applicables et les renseignements et les documents requis aux paragraphes 2, 6, 7, 8 et 10 de ce même alinéa sont remplacés par les suivants :

1^o pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés et la quantité de produits acheminés vers un lieu pour leur élimination ou leur destruction sécuritaire;

2^o pour chaque sous-catégorie de produits récupérés et pour les contenants et les autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces produits ou ces matières au lieu de leur destination finale visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

3^o la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ayant eu lieu dans l'année et celles prévues pour l'année suivante;

4^o les coûts afférents à la mise en œuvre du programme, en précisant les coûts associés :

a) à la récupération et à l'élimination des produits visés à l'article 53.0.24 et, le cas échéant, à leur entreposage;

b) à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation des consommateurs des produits;

c) à la gestion du programme;

5^o le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisés des vérifications visées au paragraphe 5 de l'article 53.0.27 et au paragraphe 10 du second alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne est membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 9, seuls les renseignements visés au paragraphe 1 de l'article 9 et aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article doivent être audités.

53.0.31. En outre des éléments mentionnés à l'article 9, le rapport doit faire état des efforts fournis pour assurer la séparation et le recyclage des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24 ainsi que de la quantité de ces contenants acheminés au recyclage si cette activité est réalisée ailleurs que dans les différents points de dépôt.

Lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 de l'article 5 à l'égard des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, le rapport doit contenir les renseignements et les documents mentionnés au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, selon le cas.

53.0.32. L'article 10 ne s'applique pas à une entreprise visée à l'article 2 mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation d'un produit visé à l'article 53.0.24.

53.0.33. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché un produit visé à l'article 53.0.24 doit, dès la mise en œuvre du programme, mettre en place des points de dépôt dont le nombre, la nature et les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

1^o pour toute municipalité régionale ou territoire visé aux articles 16 et 17 où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, mettre en place un point de dépôt permanent au sens du deuxième alinéa de l'article 15 dans au moins 80% des établissements commerciaux du territoire de cette municipalité régionale ou du territoire où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché;

2^o le point de dépôt doit être conçu de manière à assurer des conditions d'entreposage et de manipulation sécuritaires des produits récupérés;

L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt doivent être gratuits.»

63. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des suivants :

«0.1^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, les renseignements prévus à l'article 4.3;

0.2^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, dans le délai prescrit à l'article 4.4, les renseignements et les documents prévus par cet article;

0.3^o de soumettre au ministre, dans le délai prescrit à l'article 6.1, les renseignements et les documents prescrits par cet article;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 8, de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et les documents prescrits par le quatrième alinéa de l'article 8;»;

3^o dans le paragraphe 10^o :

a) par la suppression de « , de fournir des renseignements de la manière prévue par le deuxième alinéa de cet article »;

b) par le remplacement de « troisième » par « deuxième »;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o de transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 32.2;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « deuxième » par « troisième »;

6^o par la suppression du paragraphe 13^o.

64. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement ainsi que de toute matière dangereuse, comme prescrit par l'article 53.0.4.»

65. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o de transmettre au ministre un plan de redressement, à la fréquence et selon les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 14, ou d'inclure au plan de redressement l'une des mesures prescrites par le troisième alinéa de cet article;»;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression de « du deuxième alinéa de l'article 13 ou du deuxième ou »;

b) par le remplacement de « troisième » par « quatrième »;

c) par le remplacement de « quatrième » par « cinquième »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « ou 58 ou de continuer la mise en œuvre d'un système de récupération, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 59 » par « , 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26 ».

66. L'article 53.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o de récupérer et valoriser un produit ou un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par les articles 4.1 et 4.2;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 11 » par « 13 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1 relative aux ententes concernant le traitement des produits visés par le présent règlement;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «ou 17» par «, 17, 32.1, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou 53.0.33».

67. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o à l'article 4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10, 11 ou 12, au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou 32, au premier alinéa de l'article 32.2 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

68. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «au deuxième alinéa de l'article 13,»;

2^o par le remplacement de «ou au quatrième» par «, au quatrième ou au cinquième»;

3^o par le remplacement de «ou 53.0.3» par «, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26».

69. L'article 56.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «3 ou 5» par «3, 4.1, 4.2, 5 ou 8.1»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou 17» par «, 17, 32.1, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou 53.0.33».

70. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «30 avril» par «15 mai».

71. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59.1, des suivants :

«**59.2.** Les articles 24 et 29 du présent règlement, tel qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer à l'égard des sous-catégories de produits visés aux articles 22 et 31 tels qu'ils se lisaient à cette date, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

59.3. Tout écart positif déterminé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13 et aux articles 27, 33, 39, 46 et 52 tels qu'ils se lisaient avant le 19 septembre 2019 peut être utilisé, en tout ou en partie et pour une même sous-catégorie de produits, pour compenser un écart négatif calculé pour une année antérieure à (*indiquer ici l'année qui suit de 5 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

72. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception :

1^o de l'article 1, du paragraphe 1 de l'article 3, des articles 4 et 8 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o de l'article 10 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 3 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

75738

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à reconduire les règles de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2020 afin d'établir le potentiel fiscal se rapprochant de la définition du potentiel fiscal, prévue à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).